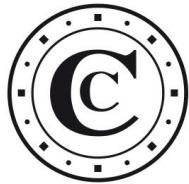


Cour des comptes



FINANCES ET COMPTES PUBLICS

**CERTIFICATION
DES COMPTES DU
CONSEIL DE LA
PROTECTION SOCIALE
DES TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS**

Exercice 2024

Mai 2025

Sommaire

Procédures et méthodes	5
Délibéré	9
Opinion de la Cour sur les comptes annuels du CPSTI de l'exercice 2024	11
A - Opinion de la Cour	12
B - Fondements de l'opinion de la Cour	12
C - Insuffisances d'éléments probants	12
Opinion de la Cour sur les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants de l'exercice 2024.....	23
A - Opinion de la Cour	23
B - Fondements de l'opinion de la Cour	24
Opinion de la Cour sur les comptes combinés du régime d'invalidité- décès des travailleurs indépendants de l'exercice 2024.....	25
A - Opinion de la Cour	25
B - Fondements de l'opinion de la Cour	26
Compte rendu des vérifications opérées par la Cour.....	27
I - Caractéristiques de la mission de la Cour	27
A - L'objet de la certification	27
B - Les normes d'audit appliquées.....	27
C - Responsabilité à l'égard des comptes	28
II - Caractéristiques des comptes soumis à certification	29
A - Les comptes des entités de sécurité sociale	29
B - Responsabilités de la Cour à l'égard des comptes	29
III - Vérifications effectuées par la Cour	30
A - Démarche d'audit	30
B - Vérifications réalisées par la Cour	31
C - Le suivi des constats formulés par la Cour au titre de l'exercice 2023	32

IV - Communication des résultats de l'audit.....	33
A - À l'issue des missions intermédiaires	33
B - À l'issue des missions finales	33
Annexes	35
A - Les états financiers de l'exercice 2024	35
B - Liste des abréviations	41

Procédures et méthodes

En sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que la Cour des comptes établit, à compter de l'exercice 2020, un rapport de certification des comptes annuels du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ainsi que des comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants qui en relèvent. Ce rapport est transmis au Parlement.

Par cette certification, la Cour se prononce sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle donnée par les comptes du CPSTI sur son résultat, sa situation financière et son patrimoine.

La Cour conduit ses vérifications en appliquant les normes internationales d'audit. Les conditions dans lesquelles ces normes sont appliquées sont précisées dans la partie du présent rapport consacrée au compte rendu des vérifications opérées par la Cour.

Dans l'exercice de sa mission de certification, la Cour fait application des trois principes fondamentaux qui gouvernent son organisation et son activité, ainsi que celles des chambres régionales et territoriales des comptes : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'indépendance institutionnelle des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La **collégialité** intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Le rapport d'instruction, comme le rapport définitif, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une formation comprenant au moins trois magistrats. L'un des magistrats assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des contrôles.

**

L'audit des comptes du CPSTI est réalisé par la sixième chambre de la Cour. Les vérifications sont confiées à une équipe composée de magistrats et de rapporteurs de la Cour et d'experts. L'un des magistrats de cette chambre assure le contre-rapport des travaux.

Le projet de rapport de certification soumis à la chambre du conseil a été préparé par la sixième chambre de la Cour des comptes, présidée par M. Lejeune, président de chambre, et composée de Mmes Soussia, Caroli, Duchêne, conseillères maître, MM. Fulachier, Thomas, Burckel, Fourrier, Moguérou, Guégano, conseillers maître.

Les travaux dont est issu le projet de rapport de certification ont été effectués par M. Moguérou, conseiller maître, rapporteur général de la certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, M. Perrin, conseiller référendaire, M. Delmas, conseiller référendaire en service extraordinaire, M. Duthil, conseiller référendaire en service extraordinaire (jusqu'au 6 février 2025), M. Coppola, adjoint, Mmes Aghoyan, Petitjean (jusqu'au 28 février 2025), Kingue, MM. Bellosta, Chouabi, Delage, Durieu, Machting, Timene, experts. Le contre-rapporteur était M. Fulachier, conseiller maître.

Le projet de rapport de certification a été examiné et approuvé, le 29 avril, par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de M. Moscovici, premier président, M. Hayez, rapporteur général, Mme Camby, M. Bertucci, M. Meddah, Mme Mercereau, M. Lejeune et Mme Thibault, présidentes et présidents de chambre de la Cour, M. Glimet, président de section, représentant M. Charpy, président de chambre, M. Albertini, M. Strassel, M. Roux, Mme Daussin-Charpantier et Mme Daam, présidentes et présidents de chambre régionale des comptes, et Mme Hamayon, procureure générale, entendue en ses avis.

Le rapport de certification a ensuite été délibéré par la chambre du conseil.

**

Le rapport de certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants est accessible en ligne sur le site internet de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes : www.ccomptes.fr.

Il est également diffusé par La Documentation française.

Délibéré

La Cour des comptes, délibérant en chambre du conseil, a adopté le rapport *La certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants pour l'exercice 2024*.

Elle a arrêté ses positions au vu des projets de motivations détaillées et du compte-rendu des vérifications opérées, communiqués au préalable aux ministres et des réponses qu'ils ont adressées en retour à la Cour.

Ont participé au délibéré : M. Moscovici, Premier président, Mme Camby, MM. Bertucci, Meddah, Mme Mercereau, MM. Lejeune, Hayez, présidents de chambre, MM. Barbé, Antoine, Guéroult, Feller, Aulin, Potton, Homé, Allain, Michaut, M. Oséredczuk, Mme Pailot-Bonnétat, MM. Guérin, Beaux, Tersen, Bessette, Mme Roche, M. Bonnaud, Mme Lignot-Leloup, M. Thomas, Mmes Boutereau-Tichet, Oltra-Oro, Charolles, Caroli, Bergogne, M. Blanchot, conseillers maîtres, Mme Rosenwald, conseillère maître en service extraordinaire, MM. Léna, Sire, présidents de chambre régionale des comptes.

Ont été entendus :

- en sa présentation, M. Lejeune, président de chambre chargée des travaux sur lesquels le rapport est fondé et de la préparation du rapport ;
- en son rapport, M. Hayez, rapporteur général, rapporteur du projet devant la chambre du conseil, assisté de M. Moguérou, conseiller maître, M. Perrin, conseiller référendaire, M. Delmas, conseiller référendaire en service extraordinaire, rapporteurs devant la chambre chargée de le préparer et de M. Fulachier, conseiller maître, contre-rapporteur devant cette même formation ;
- en ses observations orales, sans avoir pris part au délibéré, Mme Hamayon, procureure générale, accompagné de M. Genève, substitut général.

Mme Wirgin, secrétaire générale, assurait le secrétariat de la chambre du conseil.

Fait à la Cour, le 15 mai 2025.

Opinion de la Cour sur les comptes

annuels du CPSTI de l'exercice 2024

La suppression du régime social des indépendants (RSI) par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 s'est accompagnée de la création d'un conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cet organisme de droit privé est doté d'une assemblée générale, composée de représentants des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales, travailleurs indépendants retraités) et de personnalités qualifiées, d'un directeur et d'un directeur comptable et financier.

En application des dispositions de l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale, il a pour missions :

« 1° de veiller [...] à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles [...] relatives à leur protection sociale et à la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations ;

2° de déterminer des orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployée spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants [...], ces orientations étant soumises pour approbation à l'autorité compétente de l'État ;

3° de piloter le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et le régime invalidité-décès des travailleurs indépendants et la gestion du patrimoine y afférent ;

4° d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants ».

Au titre de l'exercice 2024, le CPSTI a comptabilisé 2,9 Md€ de charges de prestations légales et dégagé un résultat net de 0,9 Md€.

A - Opinion de la Cour

En application des dispositions de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, la Cour a effectué l'audit des comptes annuels du CPSTI pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, arrêtés le 5 avril 2025 par le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI, dont un résumé est annexé au présent rapport.

La Cour certifie que, sous réserve des insuffisances d'éléments probants décrites ci-après dans la section « Fondements de l'opinion de la Cour », les comptes annuels du CPSTI sont, au regard des normes comptables applicables à la sécurité sociale, réguliers et sincères et donnent, dans l'ensemble de leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du CPSTI à la clôture de l'exercice.

L'annexe aux comptes du CPSTI ne mentionne toujours pas les engagements pluriannuels à l'égard des titulaires de pensions de retraite complémentaire et de pensions d'invalidité, au 31 décembre 2024 et de leur ayants droit, appréciés et évalués en fonction des règles de droit en vigueur à cette date. Or, les pensions déjà attribuées et celles qui seront liquidées au titre des droits déjà acquis par les cotisants et dont le versement se poursuivra sur plusieurs exercices constituent des charges futures de nature à affecter le montant et la consistance du patrimoine du CPSTI. Elles répondent ainsi à la définition des engagements hors bilan au sens du plan comptable général et peuvent être évaluées de manière fiable.

B - Fondements de l'opinion de la Cour

La Cour ne dispose pas pour neuf cas d'éléments probants suffisants qui permettraient d'écartier le risque d'anomalies significatives dans les comptes.

C - Insuffisances d'éléments probants

1 - Les incertitudes affectant l'évaluation des dépréciations de créances sur les cotisants

Les dépréciations de créances sur les cotisants correspondent aux montants estimés des créances que les Urssaf risquent de ne pas recouvrer au 31 décembre de l'exercice clos (1,5 Md€ portant sur un montant de

1,8 Md€ de créances à fin 2024¹ dans les comptes du CPSTI). La méthode d'estimation de ces dépréciations est sauf exception² fondée sur l'observation des taux de recouvrement sur le long terme, calculés depuis 2024 sur des données plus fiables et plus précises.

En revanche, cette méthode prend toujours insuffisamment en compte les perspectives de recouvrement différenciées selon la nature de certaines créances (par exemple sur les cotisants ayant fait l'objet d'un contrôle par les Urssaf et sur ceux ayant obtenu un délai de paiement). Par ailleurs, les données historiques de recouvrement utilisées pour l'estimation des dépréciations des créances sur les travailleurs indépendants ne sont toujours pas corrigées de flux financiers intégrés à tort dans ce calcul. L'incidence financière de ces faiblesses n'est pas évaluée par l'Acoss.

Enfin, en contradiction avec le principe de prudence, les créances éligibles à une admission en non-valeur à la clôture, non obtenues dans le cadre de l'audit, ne sont toujours que partiellement dépréciées (79 % au 31 décembre 2024), alors qu'elles auraient dû l'être intégralement, leur recouvrement étant *de facto* fortement compromis.

2 - Un risque persistant de défaut d'exhaustivité des charges de capitaux-décès

Les charges de prestations de capitaux-décès des travailleurs indépendants ont progressé entre 2023 et 2024, passant de 30,3 M€ à 39,5 M€, soit +30 %. Malgré cette évolution, elles demeurent encore en-deçà de leur niveau de 2019, avant l'intégration au régime général (51,4 M€). Parmi les mesures visant à corriger cette baisse, les actions d'information des bénéficiaires prévues dans le cadre du « parcours perte d'un proche » pleinement déployées n'ont pas eu l'effet escompté sur l'exercice 2024³. Ces constats ne permettent pas de disposer d'une assurance suffisante sur l'exhaustivité des charges enregistrées à ce titre.

¹ Contre 1,6 Md€ sur 1,9 Md€ à fin 2023.

² Les créances prescrites sont *de facto* dépréciées à 100 % (0,6 Md€ à fin 2024).

³ C'est particulièrement le cas pour les capitaux-décès versés aux retraités.

3 - Les faiblesses du cadre général du contrôle interne

a) La conception et le déploiement du dispositif national de contrôle interne

Conformément aux articles L. 632-2 et L. 635-4-1 du code de la sécurité sociale, la réalisation des opérations relevant du CPSTI est confiée, selon leur objet, aux organismes de la branche vieillesse, de la branche maladie du régime général ou à l'activité de recouvrement. Dès lors, le niveau d'assurance procuré par le contrôle interne des opérations relevant du CPSTI est directement affecté par les faiblesses des dispositifs de maîtrise des risques des processus et activités du CPSTI gérées par la Cnav, la Cnam et par l'Acoss.

Le CPSTI a poursuivi en 2024 ses travaux d'établissement d'une carte des risques auxquels sont exposées ses activités. Cependant, cette carte des risques n'est toujours pas reliée à celles des applications informatiques.

b) La couverture des risques relatifs au système d'information

Les constats portant sur les risques relatifs aux systèmes d'information et aux contrôles généraux informatiques de l'activité de recouvrement et des branches maladie et vieillesse du régime général s'appliquent aux opérations gérées pour le compte du CPSTI.

c) L'audit interne

L'article D. 114-4-8 du code de sécurité sociale prévoit la possibilité pour l'organisme national de contrôler sur place l'exécution des opérations dont il délègue la réalisation à d'autres organismes. Le pilotage et la stratégie d'audit interne du CPSTI restent limités par le fait que les moyens d'audit, comme le suivi des recommandations, relèvent exclusivement de la gouvernance des organismes gestionnaires.

4 - Les insuffisances des contrôles portant sur les cotisations

a) Les dispositifs de supervision et de contrôle

Les constats portant sur la conception et le déploiement du dispositif national de contrôle interne de l'activité de recouvrement du régime général s'appliquent aux opérations gérées pour le compte du CPSTI.

b) La gestion des données administratives des cotisants

Les constats portant sur la gestion des données administratives des cotisants de l'activité de recouvrement s'appliquent aux opérations gérées pour le compte du CPSTI.

c) La régularisation annuelle des cotisations sociales

La déclaration des revenus des artisans, commerçants et professions libérales permet aux Urssaf de calculer au titre de l'année précédente le solde au titre des revenus (2023) des cotisations dues par ces cotisants (2,9 Md€ à fin 2024 pour l'ensemble des attributaires de l'Acoss) ou celui en leur faveur (1,9 Md€) et d'ajuster les cotisations provisionnelles de l'année en cours.

Cette déclaration fait l'objet de contrôles automatisés dès sa réception par la direction générale des finances publiques. En revanche, la correction par les cotisants des erreurs probables, détectées et signalées à l'occasion de ces contrôles n'est pas systématique et ses effets ne sont que partiellement mesurés, ce qui limite le niveau d'assurance sur la fiabilité des soldes calculés et ajustés de cotisations.

La portée de ces constats pour le CPSTI est difficile à apprécier. En effet, l'Acoss n'est pas en mesure d'évaluer la part des montants de régularisations concernant les travailleurs indépendants relevant du CPSTI, ce qui induit une limitation à l'audit.

d) Les créances constituées de taxation d'office

Lorsqu'une déclaration de revenus professionnels n'a pas été produite par le cotisant, les prélèvements sociaux dus par ce dernier sont calculés sur une base forfaitaire (taxation d'office). En 2024, les appels de prélèvements sociaux en taxation d'office continuent de décroître mais se maintiennent à un niveau encore élevé de 1,0 Md€ pour l'ensemble des attributaires de l'Acoss (après 1,1 Md€ en 2023).

Une partie des cotisants concernés ne régulariseront pas leur situation, ce qui expose à un risque d'annulation de ces prélèvements lors des exercices suivants, à la suite de la radiation des comptes des cotisants concernés. Les créances constituées de taxation d'office sont dépréciées, mais restent souvent plus qu'incertaines. Malgré l'annulation chaque année de montants significatifs de créances correspondant à ces taxations (0,3 Md€ en 2024 pour l'ensemble des attributaires de l'Acoss, comme en 2023), dans le cadre d'un plan de radiation des comptes de cotisants identifiés par l'Acoss, les créances non régularisées atteignaient encore 3,3 Md€⁴ à fin 2024, dont 0,4 Md€ pour celles portant sur plusieurs exercices (0,5 Md€ à fin 2023).

Comme pour les exercices précédents, les montants des appels de cotisations en taxation d'office et des créances correspondantes affectés au CPSTI n'ont pas été communiqués à la Cour, ce qui induit une limitation à son audit.

e) Le recouvrement amiable et forcé des créances sur les cotisants

Le recouvrement des créances dues par les cotisants (1,2 Md€ dans les comptes du CPSTI à fin 2024⁵, contre 1,3 Md€ en 2023) est réalisé par les Urssaf à l'aide de procédures de recouvrement amiables comme la mise en demeure et, à défaut de règlement, de procédures forcées comme la contrainte signifiée par un commissaire de justice. Le défaut ou le retard de mise en place de ces procédures peut toujours aboutir au non-recouvrement et à la prescription des créances. En effet, les procédures intégrées dans le système d'information des Urssaf (SNV2) sont insuffisamment adaptées au secteur d'activité du cotisant et aux différents profils de débiteurs.

Les contrôles des Urssaf ne compensent toujours qu'imparfaitement ces insuffisances, en particulier pour les créances nées avant la crise sanitaire (1,3 Md€ à fin 2024 pour l'ensemble des attributaires de l'Acoss). Certains organismes du réseau affichent d'ailleurs des montants de créances restant à recouvrer particulièrement élevés (1,0 Md€ pour ceux situés Outre-mer pour l'ensemble des attributaires).

Par ailleurs, la prévention de la prescription des créances et la correcte identification de celles prescrites restent perfectibles, en raison d'un manque de couverture des contrôles et d'un suivi insuffisant de ces créances par les Urssaf. S'agissant des créances pouvant être frappées de prescription en 2024, le plan d'actions annuel ne comprend qu'une partie

⁴ Soit plus du quart du montant total des créances de 12,6 Md€ (dont celles prescrites), pour l'ensemble des attributaires de l'Acoss.

⁵ Hors celles prescrites (0,6 Md€).

des créances à risque identifiées par l'Acoss de 0,2 Md€ pour l'ensemble des attributaires, après 0,7 Md€ en 2023. Cependant, les créances non sécurisées par une procédure de recouvrement⁶ baissent fortement en 2024 pour atteindre environ 10 M€ de pertes dans les comptes du CPSTI contre 20 M€ en 2023.

Enfin, compte tenu de leurs modalités de détection, il n'est toujours pas assuré que le montant des créances susceptibles d'être admises en non-valeur soit exhaustif ce qui a pour effet de reporter leur constatation sur le ou les exercices suivants.

5 - Les risques liés aux données de carrière des travailleurs indépendants utilisées pour la liquidation des prestations

En dépit des mesures prises par la Cnav, les dispositifs visant à s'assurer de la qualité des données de carrière prises en compte pour ouvrir les droits aux retraites complémentaires des travailleurs indépendants ne permettent pas d'avoir une assurance raisonnable sur l'exhaustivité et l'exactitude des données de carrières reportées aux comptes de ces assurés.

a) L'alimentation primaire des comptes de carrière

Les données de cotisations sociales des travailleurs indépendants en provenance de l'activité de recouvrement sont reportées dans le répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) de la Cnav pour servir à calculer leurs droits à retraite de base et complémentaire.

Le suivi mensuel de la transmission de ces données dans le RGCU affiche un niveau encore élevé d'éléments de carrière non reportés ou corrigés aux comptes de ces assurés, affectant dans une mesure indéterminée leurs droits à la retraite⁷. Par ailleurs, le rapprochement à grande échelle de ces données avec celles reportées aux comptes de carrière des assurés progresse de façon notable en 2024. En revanche, il ne permet toujours pas de garantir pleinement la fiabilité et l'exhaustivité des données de cotisations sociales ainsi reportées.

Ensuite, les anomalies partiellement résolues liées à la migration depuis 2022 des données de carrière des travailleurs indépendants vers le RGCU exposent toujours à des risques d'erreurs dans le décompte des droits à prestations.

⁶ L'Acoss n'est pas en mesure d'évaluer la part des pertes concernant les cotisants situés Outre-mer.

⁷ De l'ordre de 3,5 millions au 31 décembre 2024 (soit 2,9 % des flux annuels) dont les dossiers concernant la retraite de base.

Enfin, l'incertitude pesant sur la fiabilité des revenus déclarés par ces cotisants est toujours susceptible d'affecter l'exactitude des cotisations retenues. Celle pesant sur les montants et flux d'indemnités journalières et de pensions d'invalidité également intégrées au RGCU expose à des risques d'erreur ou d'omission pour le calcul du décompte des droits à prestation.

b) Les régularisations de carrière

Les régularisations de carrière ont pour objet la sécurisation des données reportées aux comptes de carrière des assurés en amont de la liquidation de leurs droits à retraite. Elles constituent une étape obligatoire pour le paiement à bon droit des prestations. En revanche, la part des régularisations de carrière des travailleurs indépendants reste limitée, ce qui a pour effet de retarder la liquidation définitive des droits. En outre, le dispositif de contrôle interne présente des lacunes ce qui limite le niveau d'assurance portant sur l'exactitude et l'exhaustivité des données de carrière et leur régularisation. Par ailleurs, l'efficacité du contrôle interne portant sur les régularisations de carrière n'est toujours pas suffisamment évaluée par la Cnav. Enfin, en l'absence de consignes nationales contraignantes, les caisses mettent en œuvre des modalités hétérogènes de contrôle, dont les résultats font apparaître des disparités dans la fiabilité des régularisations de carrière effectuées.

6 - Les erreurs affectant les prestations de retraite complémentaire

La gestion des prestations de retraite complémentaire est confiée à la Cnav qui définit et met en œuvre le dispositif de maîtrise des risques relatifs à ces prestations. Les dossiers de prestations de retraite complémentaires sont traités dans une application informatique particulière, auparavant utilisée par le RSI (*Asur*).

a) Le dispositif de lutte contre la fraude du régime complémentaire retraite

L'outil de gestion des alertes (*Ogeda*) ne permet toujours pas de suivre les fraudes externes avérées du régime complémentaire de retraite. Ainsi, chaque caisse déploie ses propres outils, ce qui ne permet pas de garantir une couverture homogène des risques.

Le dispositif de prévention et de détection de la fraude interne ne couvre pas suffisamment les dossiers traités à partir de l'outil *Asur*, pour lesquels des situations de cumul d'habilitations avec les applicatifs de gestion des comptes des titulaires de prestations demeurent (plus de 5 700 au 31 décembre 2024).

b) La liquidation, la supervision et le contrôle des droits liquidés

Malgré des progrès, le dispositif de supervision des dossiers de retraite complémentaire traités dans l'outil *Asur* contribue encore insuffisamment à la maîtrise des risques d'erreurs qui les affectent. En effet, la mise en œuvre de la supervision reste hétérogène au sein de la branche et les limites des outils à disposition des directions comptables et financières pour mener leurs contrôles en affectent l'efficacité. Enfin, l'absence de résultats des actions de maîtrise des risques par point de contrôle limite le ciblage des contrôles vers les domaines présentant les risques les plus élevés.

c) Les erreurs résiduelles affectant les attributions de retraites complémentaires liquidées dans Asur

La Cnav mesure annuellement la fréquence et la portée financière des erreurs qui affectent à titre définitif les prestations de retraite nouvellement attribuées aux travailleurs indépendants dans l'outil *Asur*, en leur faveur ou à leur détriment⁸.

Les prestations attribuées au titre des droits à la retraite complémentaire sont pour l'essentiel liquidées dans l'outil *Asur* et représentent près de huit dossiers sur dix de l'échantillon⁹ sur lequel cette mesure repose. En outre, la mesure exclut de son périmètre les prestations liquidées par les caisses d'Outre-mer et certaines typologies de dossiers, ce qui pourrait tendre à sous-évaluer la fréquence et le montant des erreurs résiduelles mesurées. Enfin, la procédure de contrôle *a posteriori* présente encore des fragilités en raison notamment du caractère non systématique du contrôle approfondi des données de carrière.

Sous réserve de ces limites, la fréquence des erreurs de portée financière relatives aux droits de retraite complémentaire instruits dans *Asur* continue de se réduire pour s'établir à 4,7 % en 2024 en valeur

⁸ Cette mesure est réalisée à la suite ou non d'un contrôle préalable des directions comptables et financières des Carsat sur les prestations liquidées avant leur mise en paiement.

⁹ Un dossier contrôlé peut inclure des droits relatifs au régime de base, des droits relatifs au régime complémentaire, ou chacune des deux catégories.

centrale statistique (5,5 % en 2023). Le taux d'incidence financière des erreurs s'améliore parallèlement pour atteindre 0,5 % du montant des prestations nouvellement mises en paiement (0,8 % en 2023).

7 - Les incertitudes affectant la provision pour rappels de prestations légales de retraite complémentaire en attente de calcul

La provision pour prestations légales de retraite¹⁰ complémentaire à verser aux travailleurs indépendants porte sur des dossiers d'assurés non liquidés dont le fait générateur est antérieur au 31 décembre de l'exercice clos (61 M€ à fin 2024, contre 52 M€ en 2023).

Son changement de modalités d'estimation, qui est d'ailleurs à l'origine d'une amélioration du résultat 2024 de 12 M€, ne répond pas pleinement à la réglementation comptable¹¹. Compte tenu des limites du système d'information et du manque de fiabilité des données qui y figurent en stock à la clôture¹², le CPSTI ne peut ni quantifier avec une certitude suffisante le nombre de dossiers à provisionner ni analyser le déroulement de la provision de l'exercice précédent. Cela pèse sur la fiabilité du montant estimé.

8 - Les erreurs relatives aux prestations d'invalidité-décès

Les prestations du régime d'invalidité décès sont versées par la Cpam du lieu de résidence. La gestion administrative des dossiers de pensions d'invalidité est centralisée et déléguée au centre national invalidité pour les travailleurs indépendants de la Cpam de la Mayenne. Celle des capitaux-décès est assurée depuis le 1^{er} janvier 2020 par les six pôles nationaux¹³ en charge de ces mêmes prestations pour les assurés du régime général.

a) Les données de carrière prises en compte pour les pensions d'invalidité

Il est renvoyé sur ce point aux développements du 5 *supra*.

¹⁰ Comportant les droits propres, droits dérivés et versements forfaitaires uniques.

¹¹ Norme 14 du recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale (RNCOSS).

¹² Cette provision exclut sans le documenter un nombre significatif de dossiers d'assurés - de l'ordre de 22 400 - représentant un peu plus du quart des dossiers retenus pour estimation.

¹³ Cpam de la Mayenne, du Cantal, de la Côte d'Opale, des Alpes-de-Haute-Provence, de la Seine-et-Marne et de la Nièvre.

b) La liquidation des pensions d'invalidité et des capitaux-décès

L'outil informatique de liquidation des pensions d'invalidité reste décentralisé au niveau des caisses de rattachement des pensionnés. Les contrôles *a posteriori* sur les mises à jour des pensions, à la suite des déclarations périodiques de ressources des assurés, ne suffisent pas à prévenir les erreurs et les fraudes. En outre, le contrôle des variations des ressources déclarées par le bénéficiaire par rapport à sa situation initiale n'est prévu que dans un nombre limité de situations.

Les reports successifs de déploiement des fonctionnalités de paiement dans l'outil de liquidation des capitaux-décès conduisent en 2024 à maintenir l'utilisation d'un second outil distinct, dont les limites fonctionnelles exposent les caisses d'assurance maladie à des risques d'erreurs.

c) La prise en compte de la situation médicale des assurés

Les résultats des contrôles menés par le service médical portent sur l'ensemble des assurés gérés par les Cpam. L'absence de suivi spécifique des travailleurs indépendants ne permet pas d'apprécier la réalisation et la portée de ces contrôles.

Les délais de traitement des dossiers par le service médical de l'assurance maladie des assurés placés en arrêt de travail de longue durée ne permettent pas de prévenir correctement le risque de mise en invalidité tardive des assurés concernés. De ce fait, l'assurance maladie est exposée à un risque de versement injustifié d'indemnités journalières, en lieu et place de pensions d'invalidité par le CPSTI, après la date de stabilisation de l'état de santé de certains assurés.

9 - Les incertitudes affectant le calcul de la provision pour financement des points de retraite complémentaire attribués aux indépendants au titre de leurs périodes d'invalidité

Des incertitudes affectent la provision pour charge relative aux points gratuits d'invalidité, constatée dans les comptes du CPSTI pour un montant total de 146 M€ à fin 2024. En effet, à défaut de connaître le nombre de points acquis au titre de l'invalidité des années 2020 à 2024, le calcul de la provision reste fondé sur des hypothèses qui devront faire l'objet d'une régularisation pour un montant indéterminé.

**Opinion de la Cour sur les comptes
combinés du régime complémentaire
d'assurance vieillesse obligatoire
des travailleurs indépendants
de l'exercice 2024**

Le régime complémentaire d'assurance-vieillesse obligatoire a été créé au 1^{er} janvier 2013 pour les artisans et les commerçants. En 2024, il a versé 2,5 Md€ de prestations légales (+5,9 % par rapport à 2023) à un peu plus de 1 514 000 retraités (+2,3 % par rapport à 2023), ainsi que 26,4 M€ de prestations d'action sociale.

A - Opinion de la Cour

En application des dispositions de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, la Cour a effectué l'audit des comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, arrêtés le 7 avril 2025 par le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI.

La Cour certifie que, sous réserve de l'incidence des insuffisances d'éléments probants décrites ci-après dans la section « Fondements de l'opinion de la Cour », les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants sont, au

regard des normes comptables applicables à la sécurité sociale, réguliers et sincères et donnent, dans l'ensemble de leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du régime à la clôture de l'exercice.

L'annexe aux comptes de ce régime ne mentionne toujours pas les engagements pluriannuels à l'égard des titulaires d'une pension de retraite complémentaire, au 31 décembre 2024 et de leur ayants droit, appréciés et évalués en fonction des règles de droit en vigueur à cette date. Or, les pensions déjà attribuées et celles qui seront liquidées au titre des droits déjà acquis par les cotisants et dont le versement se poursuivra sur plusieurs exercices constituent des charges futures de nature à affecter le montant et la consistance du patrimoine du régime. Elles répondent ainsi à la définition des engagements hors bilan au sens du plan comptable général et peuvent être évaluées de manière fiable.

B - Fondements de l'opinion de la Cour

La Cour ne dispose pas pour sept cas d'éléments probants suffisants qui permettraient d'écartier le risque d'anomalies significatives dans les comptes (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI, partie C). Les insuffisances d'éléments probants sont rappelées ci-après :

- les incertitudes affectant l'évaluation des dépréciations de créances sur les cotisants (C-1) ;
- les faiblesses du cadre général du contrôle interne (C-3) ;
- les insuffisances des contrôles portant sur les cotisations (C-4) ;
- les risques liés aux données de carrières des travailleurs indépendants utilisées pour la liquidation des prestations (C-5) ;
- les erreurs affectant les prestations de retraite complémentaire (C-6) ;
- les incertitudes affectant le calcul de la provision pour rappels de prestations légales de retraite complémentaire en attente de calcul (C-7) ;
- les incertitudes affectant le calcul de la provision pour financement des points de retraite complémentaire attribués aux indépendants au titre de leur période d'invalidité (C-9).

Opinion de la Cour sur les comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants de l'exercice 2024

Le régime d'invalidité-décès couvre les commerçants et artisans ou leurs ayants droit contre les risques d'invalidité liés à une maladie ou un accident. En 2024, 341,1 M€ de prestations d'invalidité ont été versés à un peu plus de 34 900 assurés (contre près de 33 700 en 2023) et 39,5 M€ de capitaux-décès ont été versés à près de 7 500 ayants droit (contre près de 6 300 en 2023).

A - Opinion de la Cour

En application des dispositions de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, la Cour a effectué l'audit des comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, arrêtés le 7 avril 2025 par le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI.

La Cour certifie que, sous réserve de l'incidence des insuffisances d'éléments probants décrites ci-après dans la section « Fondements de l'opinion de la Cour », les comptes combinés du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants sont, au regard des normes comptables applicables à la sécurité sociale, réguliers et sincères et donnent, dans l'ensemble de leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du régime à la clôture de l'exercice.

L'annexe aux comptes de ce régime ne mentionne toujours pas les engagements pluriannuels à l'égard des titulaires de pensions d'invalidité à fin 2024, appréciés et évalués en fonction des règles de droit en vigueur à cette date. Or, les pensions déjà attribuées et celles qui seront liquidées au titre des droits déjà acquis par les cotisants et dont le versement se poursuivra sur plusieurs exercices constituent des charges futures de nature à affecter le montant et la consistance du patrimoine du régime. Elles répondent ainsi à la définition des engagements hors bilan au sens du plan comptable général et peuvent par ailleurs être évaluées de manière fiable.

B - Fondements de l'opinion de la Cour

La Cour ne dispose pas pour sept cas d'éléments probants suffisants qui permettraient d'écartier le risque d'anomalies significatives dans les comptes (cf. Opinion de la Cour sur les comptes du CPSTI, partie C). Les insuffisances d'éléments probants sont rappelées ci-après :

- les incertitudes affectant l'évaluation des dépréciations de créances sur les cotisants (C-1) ;
- un risque persistant de défaut d'exhaustivité des charges de capitaux-décès (C-2) ;
- les faiblesses du cadre général du contrôle interne (C-3) ;
- les insuffisances des contrôles portant sur les cotisations (C-4) ;
- les risques liés aux données relatives aux cotisations versées par les travailleurs indépendants utilisées pour la liquidation des prestations (C-5) ;
- les erreurs relatives aux prestations d'invalidité-décès (C-8) ;
- les incertitudes affectant le calcul de la provision pour financement des points de retraite complémentaire attribués aux indépendants au titre de leurs périodes d'invalidité (C-9).

Compte rendu des vérifications opérées par la Cour

I - Caractéristiques de la mission de la Cour

A - L'objet de la certification

La certification est une opinion écrite et motivée que l'auditeur formule sous sa propre responsabilité¹⁴. Elle consiste à collecter les éléments nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des comptes des entités concernées, dans tous leurs aspects significatifs, aux règles et principes comptables qui leur sont applicables.

B - Les normes d'audit appliquées

En tant qu'institution membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), la Cour se réfère, dans l'exercice de ses différentes missions, aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI).

Dans le domaine de la certification des comptes, les normes ISSAI sont une transposition directe des normes internationales d'audit (ISA) et de la norme internationale de contrôle qualité en matière d'audit financier (ISQC 1), édictées par la Fédération internationale des experts comptables (IFAC).

Conformément à l'arrêté du Premier président du 25 mars 2024 portant normes professionnelles de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes, pris en application de l'article L. 120-4 du code des jurisdictions financières, la Cour applique les normes ISA et la norme ISQC 1 dans la mesure de leur compatibilité avec la nature particulière de

¹⁴ Conformément à la norme ISA 200 *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit.*

ses missions de certification ainsi qu'avec les dispositions du code des juridictions financières. Ainsi, plusieurs normes n'ont pas trouvé à s'appliquer pour tout¹⁵ ou partie¹⁶ de leurs dispositions.

C - Responsabilité à l'égard des comptes

Conformément aux normes internationales d'audit, en particulier la norme ISA 200, l'auditeur doit chercher à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent d'erreurs ou de fraudes.

À cette fin, il lui incombe notamment :

- d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des réponses adaptées à son évaluation des risques d'anomalies significatives afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant ces risques ;
- de répondre de manière appropriée aux cas d'erreurs ou de fraudes avérées ou suspectées identifiés au cours de l'audit ;
- de faire preuve d'esprit critique tout au long de l'audit.

En raison des limites inhérentes à l'audit, le risque que certaines anomalies significatives contenues dans les états financiers ne soient pas détectées ne peut être totalement écarté, même si l'audit a été correctement planifié et réalisé conformément aux normes.

¹⁵ ISA 510 *Missions d'audit initiale – Soldes d'ouverture*, cette norme n'ayant plus trouvé à s'appliquer au-delà du premier exercice de certification (2020) ; ISA 570 *Continuité de l'exploitation*, cette notion étant inapplicable à la sécurité sociale ; ISA 800 *Aspects particuliers : audits d'états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique*, ISA 805 *Aspects particuliers : audits d'états financiers pris isolément et d'éléments, de comptes ou de rubriques spécifiques d'un état financier* et ISA 810 *Missions ayant pour but d'émettre un rapport sur des états financiers résumés*, ces trois normes concernant des missions sans équivalent dans le cadre de la certification des comptes de la sécurité sociale.

¹⁶ ISA 210 *Accord sur les termes des missions d'audit*, partiellement applicable compte tenu du caractère obligatoire de la mission de la Cour ; ISA 220 *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers* et ISQC 1 *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen limité d'états financiers et d'autres missions d'assurance et de services connexes*, partiellement applicables pour ce qui concerne les dispositions relatives à la traçabilité des divergences internes, en partie contraires aux dispositions du code des juridictions financières en matière de secret des délibérations.

II - Caractéristiques des comptes soumis à certification

A - Les comptes des entités de sécurité sociale

En application de l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale, les comptes soumis à certification comprennent chacun un bilan, un compte de résultat, ainsi qu'une annexe qui fournit les informations utiles à la compréhension et à l'interprétation des états précités. Le calendrier de production des comptes a évolué à partir de l'exercice 2023¹⁷.

Ils sont établis en application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), qui ne s'écarte des dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatives au plan comptable général (modifié au 1^{er} janvier 2024) que si des mesures législatives et réglementaires l'exigent.

Le plan comptable en vigueur a été fixé par un arrêté interministériel du 1^{er} août 2022, modifié les 22 mars 2023, 27 décembre 2023 et 5 juillet 2024 pour les organismes de base de sécurité sociale. Il est appliqué aux opérations relevant du CPSTI.

B - Responsabilités de la Cour à l'égard des comptes

En application de l'article R. 612-10 du code de la sécurité sociale, le CPSTI établit, de manière distincte, les comptes du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et ceux du régime d'assurance invalidité-décès. Pour établir ces comptes¹⁸, le CPSTI centralise les données comptables de l'Acoss, de la Cnam et de la Cnav, dans des conditions prévues par un protocole entre eux. Ces comptes – qui comprennent chacun un bilan, un compte de résultat et une annexe – sont établis par le directeur comptable et financier et arrêtés par le directeur puis soumis à l'assemblée générale du CPSTI pour approbation.

¹⁷ Arrêté du 2 février 2024 modifiant le calendrier d'établissement et de transmission des comptes annuels des organismes de sécurité sociale.

¹⁸ Article D. 612-4 du code de la sécurité sociale résultant du décret n°2021-447 du 15 avril 2021 portant modification de dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux obligations comptables et à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale.

Présentation du rapport de certification

La présentation du rapport sur la certification des comptes du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), ainsi que des comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants qui en relèvent, se fonde sur les normes internationales d'audit, en particulier la norme ISA 705 (révisée) « *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant* ». La Cour relève les cas dans lesquels elle constate une anomalie significative ou une insuffisance d'éléments probants.

Une anomalie significative traduit un désaccord sur les comptes. Elle correspond à un écart entre le montant, le classement, la présentation ou les informations fournies sur un élément dans les comptes audités, d'une part, et ceux requis par les normes comptables applicables, d'autre part.

L'insuffisance d'éléments probants traduit une limitation aux travaux d'audit. Elle recouvre deux situations distinctes :

- l'absence d'éléments permettant d'apprécier le caractère significatif ou non de la portée financière d'anomalies identifiées ou potentielles ;
- la présence d'éléments conduisant à constater des écarts significatifs entre les opérations effectuées et par conséquent comptabilisées et celles qui auraient dû l'être si les règles de droit applicables à la réalisation de ces opérations avaient été appliquées dans tous les cas. Compte tenu du caractère significatif des écarts constatés, le contrôle interne a un caractère insuffisamment probant pour la maîtrise des risques de portée financière qui ont une incidence sur les comptes.

III - Vérifications effectuées par la Cour

A - Démarche d'audit

La Cour applique une démarche d'audit qui vise à réduire le risque d'audit, entendu comme le risque d'exprimer une opinion différente sur les états financiers de celle que la Cour aurait exprimée si elle avait identifié l'ensemble des anomalies significatives dans les comptes. Cette démarche d'audit couvre quatre enjeux principaux :

- la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude de la prise en compte, dans la comptabilité générale du CPSTI, des informations issues de la gestion des cotisations et des prestations sociales, ce qui suppose, en particulier, d'identifier et de suivre un chemin de révision de la comptabilisation des opérations effectuées ;
- la vérification de la conformité des écritures aux principes comptables généraux, de la pertinence et de la permanence des méthodes, de l'exhaustivité du recensement des passifs et du caractère raisonnable des enregistrements comptables qui résultent d'une estimation, afin de s'assurer de la correcte détermination du résultat de l'exercice ;

- l'examen des dispositifs de contrôle interne, compte tenu de la volumétrie des opérations effectuées et comptabilisées ; à ce titre, l'évaluation de la fréquence et de l'incidence financière des erreurs qui, malgré ces dispositifs, affectent par rapport aux règles de droit applicables les opérations effectuées et comptabilisées et, ce faisant, la correcte représentation des droits et obligations du CPSTI à l'égard des tiers retracés par ses états financiers ;
- l'évaluation de la qualité de l'information financière procurée par les états financiers, y compris l'annexe aux comptes.

B - Vérifications réalisées par la Cour

La Cour a conduit ses travaux dans les organismes nationaux du régime général et dans une sélection d'organismes de base, sur place et sur pièces¹⁹. Des réunions régulières ont permis d'examiner avec le CPSTI et les organismes nationaux du régime général les questions d'intérêt commun soulevées au cours de l'audit. Des échanges ont eu lieu avec la direction de la sécurité sociale.

En lien avec les travaux menés au titre de la certification des comptes du régime général de sécurité sociale, la Cour a examiné les dispositifs de contrôle interne des processus de gestion des cotisations sociales, des retraites complémentaires, des pensions d'invalidité et des capitaux-décès. S'agissant des retraites complémentaires, les mesures du risque financier résiduel qui affecte les prestations mises en paiement et comptabilisées, qui rendent compte de l'efficacité du contrôle interne, ont notamment été vérifiées au moyen de tests permettant d'apprécier la fiabilité du calcul des indicateurs correspondants.

La Cour a également audité les dispositifs de contrôle interne propres aux systèmes d'information qui alimentent les comptes des organismes du régime général chargés des opérations relevant du CPSTI, afin d'évaluer la portée des risques informatiques. À ce titre, elle a examiné les procédures de validation des développements informatiques et la gestion des incidents informatiques, de la sécurité informatique et des habilitations.

La Cour a par ailleurs confié à un prestataire de service, agissant pour son compte et placé sous sa responsabilité, la conduite d'un audit financier spécifique sur les réserves des régimes, constituées de placements financiers pour l'essentiel. Cet audit a procédé à un examen du contrôle interne mis en œuvre par l'Acoss²⁰ pour leur gestion et à une revue du bilan ainsi que des charges et produits financiers au 31 décembre 2024.

¹⁹ Pour les opérations relevant du recouvrement des cotisations et de l'action sociale en faveur des cotisants, les Urssaf d'Île-de-France et d'Alsace. Pour les opérations du régime de retraite complémentaire, la Cnav en Île-de-France, la Carsat Bretagne. Pour les opérations du régime d'invalidité – décès, la Cram de la Mayenne.

²⁰ La gestion des placements financiers a fait l'objet d'un mandat général confié à l'Acoss par l'article L. 635-4-1 du code de la sécurité sociale.

La Cour a examiné les flux d'opérations retracés dans les soldes des comptes en fin de période et les informations fournies par les états financiers. Compte tenu des missions confiées aux organismes du régime général de sécurité sociale, des diligences particulières ont été menées sur les données comptables centralisées par le CPSTI.

La Cour s'est appuyée sur les travaux réalisés au titre de la certification des comptes du régime général, s'agissant notamment : de la validation des comptes des organismes de base par les directions comptables et financières des organismes nationaux du régime général, en application de la norme ISA 610 ; de la justification des opérations comptabilisées ; de la correcte application par les organismes de base des traitements comptables définis par les organismes nationaux ; de la correcte comptabilisation par la Cnam et par la Cnav des notifications de l'Acoss et de la correcte affectation aux régimes du CPSTI des produits, des encaissements et des charges liés aux cotisations sociales.

Dans le même cadre, ont été examinées la détermination des estimations comptables de dépréciations de créances sur les cotisants, de charges à payer et de provisions pour risques et charges et les feuilles de calcul sous-tendant les principales estimations.

Les règles d'élaboration et de présentation des bilans et des comptes de résultat ont été examinées, pour s'assurer du respect des principes comptables, notamment ceux de comptabilisation en droits constatés, d'indépendance des exercices et de non-compensation (entre les charges et les produits, et entre les dettes et les créances).

Enfin, la Cour a examiné l'incidence sur les comptes du CPSTI des événements significatifs intervenus entre le 31 décembre 2024 et le 15 mai 2025, date d'approbation du rapport de certification des comptes du CPSTI par la chambre du conseil.

C - Le suivi des constats formulés par la Cour au titre de l'exercice 2023

Les développements suivants précisent les progrès intervenus par rapport au précédent exercice 2023, les difficultés nouvellement identifiées et celles qui se sont renforcées.

La Cour avait certifié les comptes du CPSTI de l'exercice 2023 en assortissant son opinion d'une réserve fondée sur le constat de sept insuffisances d'éléments probants. Deux nouvelles insuffisances d'éléments probants ont été introduites sur le manque de fiabilité d'estimations comptables, portant *in fine* leur nombre à neuf pour l'exercice 2024.

Par ailleurs, plusieurs constats ont été allégés (D-3 et D-4) au regard de progrès sur le contrôle interne. En revanche, d'autres constats ont été renforcés (D5) à l'issue des travaux de la Cour.

IV - Communication des résultats de l'audit

La Cour effectue des vérifications dites « intermédiaires » puis des vérifications dites « finales ». Au cours de ces deux phases, les échanges entre la Cour, d'une part, le CPSTI, les organismes nationaux du régime général de sécurité sociale et la direction de la sécurité sociale, d'autre part, ont été continus.

A - À l'issue des missions intermédiaires

Réalisées de juillet à décembre, auprès du CPSTI, de l'Acoss, de la Cnam et de la Cnav et dans des organismes de base relevant de leurs réseaux respectifs, les missions intermédiaires ont permis d'apprécier la capacité des dispositifs de contrôle interne, mis en œuvre par les services ordonnateurs et par les directions comptables et financières dans les organismes nationaux et dans les organismes de base, à prévenir les risques d'erreurs significatives dans les comptes et à en assurer la correction.

À l'issue des missions intermédiaires et sur le fondement de l'article R. 143-20 du code des juridictions financières, le président de la sixième chambre de la Cour a adressé au directeur et au directeur comptable et financier du CPSTI et à leurs administrations de tutelle (direction de la sécurité sociale et direction du budget), le 24 novembre 2024, une communication présentant des constats provisoires et des préconisations au regard de ces derniers. Les constats et préconisations de cette même communication les concernant ont également été adressés au directeur de l'Acoss, au directeur général de la Cnam et au directeur de la Cnav.

Par ailleurs, la Cour a transmis le 24 novembre 2024 aux mêmes destinataires, sur le fondement de l'article R. 143-19 du code précité, une note de synthèse détaillant les constats provisoires découlant des vérifications opérées. Des extraits ont également été transmis aux directeurs des organismes nationaux du régime général, chacun en ce qui le concerne.

B - À l'issue des missions finales

Les vérifications finales se sont déroulées de janvier à avril 2025. Après une période dite « pré-finale » consacrée à leur préparation et à la poursuite de vérifications intermédiaires en cours, les comptes ont été audités à partir de la transmission des versions provisoires des comptes de résultat et des bilans. Ces travaux ont été effectués dans les organismes nationaux et dans certains organismes locaux du régime général de sécurité sociale.

En application des protocoles de décembre 2019 entre le CPSTI, l'Acoss, la Cnam et la Cnav, par référence aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le calendrier d'établissement des comptes annuels

des organismes de sécurité sociale, les versions provisoires des comptes de résultat et des bilans ont été communiquées à la Cour le 24 février et les versions définitives le 14 mars 2025.

La Cour a recueilli auprès du directeur et du directeur comptable et financier du CPSTI, le 24 février 2025, les déclarations de la direction prévues par la norme internationale d'audit ISA 580, portant sur des points susceptibles d'affecter ses opinions sur les comptes, tels que les écarts entre les règles de gestion et les règles de droit applicables, les anomalies et incidents informatiques non résolus, les risques juridiques et les fraudes internes.

Durant les vérifications opérées sur les comptes du CPSTI de l'exercice 2024, quatre observations d'audit ont été adressées aux producteurs des comptes. Un ajustement non-accepté de 12 M€ a été demandé par la Cour pour l'exercice 2024.

La Cour a vérifié la qualité de l'information financière présentée dans les annexes aux comptes, dont les projets lui ont été transmis pour audit le 19 mars 2025.

En application de la norme ISA 580, le directeur et le directeur comptable et financier du CPSTI ont transmis à la Cour, le 9 avril 2025, une lettre d'affirmation, par laquelle ils indiquent avoir satisfait à leurs responsabilités relatives à l'établissement des comptes, communiqué toutes les informations pertinentes et utiles à l'auditeur et enregistré et traduit dans les comptes l'ensemble des opérations.

Le projet de rapport de certification a été contredit avec le CPSTI et, pour les parties qui les concernent, les organismes nationaux du régime général, ainsi qu'avec la direction de la sécurité sociale et la direction du budget. Il a donné lieu les 11, 14 et 16 avril 2025 à des auditions, devant la sixième chambre de la Cour, des directeurs et directeurs comptables et financiers du CPSTI, de l'Acoss, de la Cnam, de la Cnav, du directeur de la sécurité sociale et des représentants de la directrice du budget.

Annexes

A - Les états financiers de l'exercice 2024

Comptes annuels du CPSTI pour 2024 - Bilan résumé

ACTIF (en M€)	2024			2023	Variation en %
	Brut	Amort. Dépréc.	Net	Net	
Immobilisations incorporelles	0,9	0,4	0,5	0,5	0,0
Immobilisations corporelles	1 193,6	648,3	545,3	442,5	23,2
Immobilisations financières	14 720,6	55,9	14 664,7	14 294,3	2,6
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	15 915,1	704,6	15 210,5	14 737,3	3,2
Fournisseurs, intermédiaires sociaux	146,2		146,2	106,4	37,4
Créances liées aux services de prestations	20,2	6,8	13,4	14,2	-5,6
Clients, cotisants et comptes rattachés	2 294,6	1 799,0	495,6	483,0	2,6
Créances sur entités publiques	4,8		4,8	14,1	-66,0
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	628,0		628,0	634,9	-1,1
Débiteurs divers	32,0	3,5	28,5	30,6	-6,9
Comptes transitoires ou d'attente	1,0		1,0	5,0	-80,0
Charges constatées d'avance	0,1		0,1	0,1	0,0
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	3 126,9	1 809,3	1 317,5	1 288,3	17,0
TRÉSORERIE ACTIVE	3 118,1		3 118,1	2 501,5	2,3
TOTAL ACTIF	22 160,0	2 513,9	19 946,1	18 527,1	6,0

PASSIF (en M€)	2024	2023	Variation en %
Dotations, apports et réserves	17 344,4	16 469,4	5,3
Report à nouveau (solde créiteur ou débiteur)	96,7	96,7	0,0
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	862,2	875,0	-1,5
Subventions d'investissement	0,1	0,1	0,0
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	18 303,4	17 441,2	4,9
PROVISIONS	231,3	171,9	34,6
DETTES FINANCIÈRES	7,0	6,6	6,1
Dettes à l'égard des cotisants	146,2	106,4	37,4
Dettes à l'égard des fournisseurs	586,9	394,3	48,8
Dettes à l'égard des prestataires	203,9	188,4	8,2
Dettes à l'égard de l'état et des entités publiques	40,0	42,4	-5,7
Dettes sur organismes et autres régimes de sécurité sociale	92,6	146,5	-36,8
Créditeurs divers	29,5	29,3	0,7
Comptes transitoires ou d'attente	5,2	0,1	5100,0
Produits constatés d'avance	0,0	0,0	0,0
TOTAL DES DETTES NON FINANCIÈRES	1 104,4	907,4	21,7
TOTAL PASSIF	19 946,1	18 527,1	6,0

Comptes annuels du CPSTI pour 2024 – Compte de résultat résumé

PRODUITS (en M€)	2024	2023	Variation en %
Cotisations, impôts et produits affectés	3 535,2	3 294,2	7,3
Cotisations sociales	3 483,2	3 250,0	7,2
Cotisations prises en charge par l'État	41,3	30,7	34,7
Autres cotisations et contributions affectées	10,6	13,5	-21,5
Produits techniques	74,3	63,9	16,4
Reprises sur provisions et sur dépréciations	199,8	307,8	-35,1
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	3 809,2	3 665,8	3,9
PRODUITS DE GESTION COURANTE	682,5	2 114,7	-67,7
PRODUITS FINANCIERS	154,8	188,6	-17,9
TOTAL PRODUITS	4 646,7	5 969,1	-22,2

CHARGES (en M€)	2024	2023	Variation en %
Prestations sociales	2 939,3	2 767,9	6,2
Prestations légales	2 910,8	2 744,5	6,1
Prestations d'action sociale	28,5	23,5	21,3
Diverses charges techniques	102,6	77,5	32,4
Dotations aux provisions et aux dépréciations	121,2	105,0	15,4
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	3 163,0	2 950,4	7,2
CHARGES DE GESTION COURANTE	599,3	2 104,0	-71,5
CHARGES FINANCIÈRES	8,6	20,4	-57,8
IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES	13,5	19,3	-30,1
TOTAL CHARGES	3 784,5	5 094,1	-25,7
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	862,2	875,0	-1,5

**Comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse
des travailleurs indépendants pour 2024 - Bilan résumé**

ACTIF (en M€)	2024			2023	Variation en %
	Brut	Amort. Dépréc.	Net	Net	
Immobilisations incorporelles	0,9	0,4	0,5	0,5	-
Immobilisations corporelles	1 193,6	648,3	545,3	442,5	23,2
Immobilisations financières	13 465,8	49,0	13 416,9	13 153,8	2,0
ACTIF IMMOBILISÉ	14 660,3	697,7	13 962,6	13 596,7	2,7
Fournisseurs, intermédiaires sociaux	0,0		0,0	0,0	-
Créances liées aux services de prestations	2,0	1,3	0,7	0,8	-12,5
Créances sur cotisants et comptes rattachés	1 971,5	1 552,9	418,6	404,0	3,6
Créances sur entités publiques	0,5		0,5	10,6	-95,3
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	534,6		534,6	563,7	-5,2
Débiteurs divers	30,4	3,5	26,8	32,5	-17,4
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	2 538,9	1 557,7	981,2	1 011,5	-3,0
TRÉSORERIE ACTIVE	2 874,4		2 874,4	2 249,8	27,8
TOTAL ACTIF	20 073,6	2 255,4	17 818,2	16 858,1	5,7

PASSIF (en M€)	2024	2023	Variation en %
Réserves	15 959,0	15 216,3	4,9
Report à nouveau	98,2	98,2	-
Résultat de l'exercice	730,7	742,6	-1,6
Subventions d'investissement	0,1	0,1	-
TOTAL DES FONDS PROPRES	16 788	16 057,3	4,6
PROVISIONS	67,4	52,3	28,9
DETTES FINANCIÈRES	7,0	6,6	6,1
Dettes à l'égard des cotisants	146,2	106,4	37,4
Dettes à l'égard des fournisseurs	522,2	374,7	39,4
Dettes à l'égard des prestataires	203,6	188,1	8,2
Dettes à l'égard des entités publiques	29,6	29,7	-0,3
Dettes à l'égard d'organismes et autres régimes de sécurité sociale	48,9	42,8	14,3
Créditeurs divers	5,3	0,2	2 853,3
TOTAL DES DETTES NON FINANCIÈRES	955,8	741,9	28,8
TOTAL PASSIF	17 818,2	16 858,1	5,7

**Comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse
des travailleurs indépendants pour 2024 –
Compte de résultat résumé**

PRODUITS (en M€)	2024	2023	Variation en %
Cotisations, impôts et produits affectés	3 013,2	2 808,0	7,3
Cotisations sociales	2 990,6	2 789,8	7,2
Cotisations prises en charge par l'État	13,4	6,4	109,4
Autres cotisations et contributions affectées	9,2	11,8	-22,0
Produits techniques	44,3	40,2	10,2
Reprises sur provisions et dépréciations	170,0	273,9	-37,9
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	3 227,5	3 122,1	3,4
PRODUITS DE GESTION COURANTE	660,4	1 979,7	-66,6
PRODUITS FINANCIERS	141,2	177,6	-20,5
TOTAL PRODUITS	4 029,1	5 279,4	-23,7

CHARGES (en M€)	2024	2023	Variation en %
Prestations sociales	2 556,6	2 409,8	6,1
Prestations légales	2 530,2	2 388,2	5,9
Prestations d'action sociale	26,4	21,6	22,2
Diverses charges techniques	90,8	67,4	34,7
Dotations aux provisions et aux dépréciations	63,2	54,7	15,5
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	2 710,7	2 532,0	7,1
CHARGES DE GESTION COURANTE	567,0	1 966,3	-71,2
CHARGES FINANCIÈRES	8,2	20,2	-59,4
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	12,5	18,3	-31,7
TOTAL CHARGES	3 298,4	4 536,8	-27,3
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	730,7	742,6	-1,6

**Comptes combinés du régime d'invalidité –
décès des travailleurs indépendants pour 2024 - Bilan résumé**

ACTIF (en M€)	2024			2023	Variation en %
	Brut	Amort. Dépréc.	Net		
Immobilisations financières	1 254,8	6,9	1 274,9	1 140,5	9,4
ACTIF IMMOBILISÉ	1 254,8	6,9	1 274,9	1 140,5	9,4
Clients, cotisants et comptes rattachés	323,1	246,1	77,0	78,9	-2,4
Fournisseurs, intermédiaires sociaux	146,2		146,2	106,4	37,4
Créances liées aux services de prestations	18,2	5,5	12,7	13,4	-5,2
Créances sur entités publiques	4,3		4,3	3,5	22,9
Créances sur les organismes et autres régimes de sécurité sociale	93,4		93,4	71,3	31,0
Débiteurs divers	2,6		2,6	3,1	-16,1
Comptes transitoires ou d'attente	0,1		0,1	0,1	0,0
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	588,0	251,6	336,4	276,7	21,6
TRÉSORERIE ACTIVE	243,6		243,6	251,7	-3,2
TOTAL ACTIF	2 086,4	258,5	1 827,9	1 669,0	9,5

PASSIF (en M€)	2024	2023	Variation en %
Réserves	1 385,4	1 253,0	10,6
Report à nouveau	-1,5	-1,5	0,0
Résultat de l'exercice	131,5	132,4	-0,7
TOTAL DES FONDS PROPRES	1 515,4	1 383,9	9,5
PROVISIONS	163,9	119,5	37,2
Dettes à l'égard des fournisseurs	64,6	19,6	230,2
Dettes à l'égard des prestataires	0,3	0,3	0,0
Dettes à l'égard de l'État et entités publiques	10,4	12,7	-18,1
Dettes à l'égard d'organismes et autres régimes de sécurité sociale	43,8	103,7	-57,8
Créditeurs divers	29,4	29,3	0,3
TOTAL DES DETTES NON FINANCIÈRES	148,6	165,5	-10,2
TOTAL PASSIF	1 827,9	1 669,0	9,5

**Comptes combinés du régime d'invalidité –
décès des travailleurs indépendants pour 2024 -
Compte de résultat résumé**

PRODUITS (en M€)	2024	2023	Variation en %
Cotisations, impôts et produits affectés	521,9	486,2	7,3
Cotisations sociales	492,6	460,2	7,0
Cotisations prises en charge par l'État	27,9	24,3	14,8
Autres cotisations et contributions affectées	1,4	1,7	-17,6
Produits techniques	30,1	23,7	26,9
Reprises sur provisions et dépréciations	29,8	33,9	-12,1
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	581,8	543,8	7,0
PRODUITS DE GESTION COURANTE	22,1	135,0	-83,6
PRODUITS FINANCIERS	13,6	11,0	23,6
TOTAL PRODUITS	617,5	689,7	-10,5

CHARGES (en M€)	2024	2023	Variation en %
Prestations sociales	382,6	358,1	6,8
Prestations légales	380,2	356,2	6,9
Prestations d'action sociale	2,1	1,9	10,5
Diverses charges techniques	11,7	10,1	15,8
Dotations aux provisions et aux dépréciations	57,9	50,2	15,3
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	452,3	418,4	8,1
CHARGES DE GESTION COURANTE	32,3	137,7	-76,5
CHARGES FINANCIÈRES	0,4	0,3	33,3
IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES	1,1	1,0	10,0
TOTAL CHARGES	486,0	557,3	-12,8
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	131,5	132,4	-0,7

B - Liste des abréviations

- Acoss..... Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AFE..... Aide financière exceptionnelle
Asur..... Système d'information de la branche vieillesse du régime général de sécurité sociale dédiée à la gestion des travailleurs indépendants
Carsat Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
Cnam..... Caisse nationale d'assurance maladie
Cnav Caisse nationale d'assurance vieillesse
Cpam..... Caisse primaire d'assurance maladie
CPSTI..... Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants
DROM..... Département et région d'outre-mer
PCUOSS..... Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
RCI..... Régime complémentaire vieillesse des indépendants
RID..... Régime d'invalidité décès des indépendants
RGCU Répertoire de gestion des carrières unique
SNV2..... Système d'information de l'activité de recouvrement
TIF..... Taux d'incidence financière
Urssaf Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales